



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des territoires et de la mer**

Direction Aménagement des territoires  
et transitions écologiques

Cayenne, le 27/01/22

Service infrastructures et transports /  
District

Le chef du Service Infrastructure et Transport

à

Monsieur le chef du Service ULA

A l'attention de Mme METHON-CARON Colette

Affaire suivie par : Guy-André LINA

tél : 0594 29 79 56

[guy-andre.lina@developpement-durable.gouv.fr](mailto:guy-andre.lina@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Avis sur le PC n° PC 973 306 20 20024 de la société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO concernant la création d'une centrale agrivoltaïque hybride, située sur les parcelles AZ 34, AZ 35, AZ 36, AZ 38, AZ 39, AZ 46, AZ 47, AZ 48, AZ 56, AZ 58 et F 1207 situées sur la commune de Mana au lieu-dit Laussat.

Vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire déposée par Monsieur Nicolas BOURDEAU DE FONTENAY représentant la société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO, portant sur un projet de construction d'une centrale agrivoltaïque hybride.

Le projet s'inscrit sur les parcelles AZ 34, AZ 35, AZ 36, AZ 38, AZ 39, AZ 46, AZ 47, AZ 48, AZ 56, AZ 58 et F 1207 localisées sur la commune de Mana au lieu-dit Laussat.

L'accès envisagé pour ce projet se situe au Nord-Est de la parcelle depuis la route nationale 1 au PR 189+850. Cet accès semble offrir les conditions minimales de visibilité, et devra faire l'objet une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de route nationale.

Par ailleurs, sous couvert d'un accord avec l'ONF, le pétitionnaire prévoit un deuxième accès depuis la route existante, Dégrad Florian, située au PR 191+400. À défaut d'accord, l'accès au site se fera uniquement par l'entrée située au Nord du projet. Au regard du trafic susceptible d'être généré par cet aménagement, hors phase travaux, cette disposition ne semble pas incompatible avec la sécurité des usagers de la route nationale.

D'autre part, le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la route nationale n'acceptera aucun déplacement sur les accotements de la route nationale. L'ensemble des déplacements entre les différents équipements de l'installation devra se faire sur l'emprise du projet.

De plus, le projet présenté par le pétitionnaire est en dehors de la bande des 75 mètres par rapport à l'axe de la RN1, zone non aedificandi imposée par l'article n° L 111-6 du code de l'urbanisme, ce qui est conforme à la réglementation.

**En conséquence, j'émet un avis favorable sur cette demande.**

Pour Le Chef du Service Infrastructure et  
Transport  
Le chef du DISTRICT

  
Pascal LI TSOE